

faite pour des raisons d'instruction pénale, un juge allemand. Dans le cas où un tribunal allemand ou une autorité allemande est compétent pour ordonner une autopsie, les deuxième et troisième phrases du présent paragraphe s'appliquent mutatis mutandis si les autorités militaires d'un État d'origine sont intéressées au résultat de l'autopsie.

2.—Lorsque le droit d'un État d'origine l'autorise, les autorités militaires de cet État sont habilitées à prendre possession des biens mobiliers appartenant au défunt sur le territoire fédéral, à les affecter, en premier lieu, au paiement des charges préférentielles qui peuvent être prescrites en vertu de la législation de cet État et, en second lieu, au règlement de toutes autres dettes contractées sur le territoire fédéral et pour lesquelles il existe une obligation légale de paiement sur ce territoire; et ensuite, à disposer du solde conformément à la législation applicable à la succession du défunt. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables si le défunt était un Allemand.

3.—Les forces ont le droit d'établir et d'entretenir des cimetières à des emplacements agréés, dans la mesure où cela se révèle nécessaire au cours de l'accomplissement de leurs responsabilités en matière de défense.

ARTICLE 17

1.—Si, afin de décider de l'autorité compétente pour exercer la juridiction à l'égard d'une infraction, il est nécessaire de déterminer si un fait est puni ou non par la législation d'un État d'origine, le tribunal allemand ou l'autorité allemande saisi de l'affaire suspend la procédure et en informe l'autorité compétente de l'État d'origine. L'autorité appropriée de l'État d'origine peut, dans les vingt et un jours suivant la réception de la notification, ou à tout moment si une telle notification n'a pas encore été effectuée, soumettre au tribunal allemand ou à l'autorité allemande un certificat attestant que le fait est puni ou non par la législation de l'État d'origine. Si le certificat est affirmatif sur ce point, il doit préciser la disposition ou la base légale en vertu de laquelle le fait est puni, ainsi que les peines prévues.

2.—Le tribunal allemand ou l'autorité allemande prend sa décision en se conformant au certificat. Toutefois, dans des cas exceptionnels, ce certificat peut, à la demande du tribunal allemand ou de l'autorité allemande, faire l'objet d'un réexamen par voie de discussion entre le Gouvernement fédéral et la mission diplomatique, en République Fédérale, de l'État d'origine.

3.—Lorsqu'une décision doit être prise sur le point de savoir si un fait est réprimé par la législation allemande, la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent Article s'applique mutatis mutandis à ce fait, le certificat étant alors délivré par l'autorité administrative suprême, compétente en la matière, de la République Fédérale ou du Land allemand intéressé.

4.—Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent Article ne s'appliquent pas dans les rapports entre la République Fédérale et tout État d'origine qui informe la République Fédérale qu'il n'entend pas s'en prévaloir ou en assurer le bénéfice à la République Fédérale.

ARTICLE 18

1.—Si, au cours d'une procédure pénale à l'encontre d'un membre d'une force ou d'un élément civil, il est nécessaire de déterminer si l'on